



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

EXPOSE DES MOTIFS de l'ordonnance relative au patrimoine routier

Le texte législatif régissant les routes remonte à plus de vingt ans avec la loi n°98-026 du 20 janvier 1999 portant refonte de la Charte routière. Depuis, l'évolution institutionnelle significative, marquée notamment par la mise en place des Régions en 2004, l'adoption de la Constitution de la Quatrième République en 2010, a rendu nécessaire la revue en profondeur du cadre juridique relatif aux routes.

Abandonnant l'idée de Charte étant entendu que cette dernière constitue un acte juridique devant être signé par plusieurs personnes en vue d'atteindre un objectif précis, la présente ordonnance se rapporte au patrimoine routier, s'inspirant de l'article 95.II.5 de la Constitution en ce qu'elle régit « les artères du pays » qui sont inclus parmi l'organisation du secteur d'activités économiques. L'abandon de la dénomination non moins incongrue de « Charte routière » viserait parallèlement à rappeler le rôle prépondérant des maîtres d'ouvrage dans la construction, l'aménagement, la réhabilitation, l'entretien, l'exploitation et la gestion du patrimoine routier. Le patrimoine routier dans la dénomination semblerait plus approprié du fait qu'il englobe dans le contenu du texte toutes les facettes liées aux routes.

Le recours à l'ordonnance se justifie d'une part, en raison de l'urgence de l'adoption en l'absence de l'Assemblée nationale dont le renouvellement général des membres ne se tiendra que le 27 mai 2019, et d'autre part, en raison de la poursuite des négociations sur le financement des grands projets routiers en perspective qui reste conditionnée par la mise en place imminente du cadre juridique devant régir le patrimoine routier, à la place de la Charte routière dont l'importance de la révision ne fait plus de doute. Par ailleurs, l'opérationnalisation des dispositifs de financement des routes, dont le Fonds Routier, reste tributaire de l'adoption effective de l'ordonnance relative au patrimoine routier.

Les conditions requises dans la Décision de la Haute Cour Constitutionnelle n°05-HCC/D3 du 13 février 2019 concernant la loi n°2019-001 déléguant le pouvoir de légiférer au Président de la République ont été respectées en ce que l'ordonnance concourt effectivement à la réalisation du programme général de l'Etat, qu'elle ne pourrait aucunement attendre la seconde session ordinaire du Parlement, eu égard aux projets déjà en cours de réalisation et que son objet relève du domaine de la loi.

Parmi les innovations majeures apportées par la présente ordonnance figurent :

- la réorganisation des réseaux routiers en fonction du nouveau découpage administratif issu des nouveaux textes sur la décentralisation ;
- l'insertion à l'article 16 des nouveaux dispositifs de financement des infrastructures routières liés notamment au partenariat public privé et au contrat de construction-exploitation-transfert (CET) ;
- la mise en place du Fonds Routier (FR) destiné notamment à gérer l'ensemble des fonds devant intervenir dans le cadre de la construction, de l'aménagement, de la réhabilitation, de l'exploitation et de l'entretien des réseaux routiers, telle que prévue par les dispositions de l'article 25 de l'ordonnance ;
- l'introduction des dispositions spécifiques aux autoroutes qui demeurent jusque-là inconnues du droit positif malgache ;
- la mise à jour des dispositions réputées comme surannées dans la loi n°98-026 du 20 janvier 1999 portant refonte de la Charte routière.

La présente ordonnance comprend trente six (36) articles regroupés dans huit chapitres :

- Chapitre premier. Dispositions générales ;
- Chapitre II. De la classification des routes ;
- Chapitre III. Des maîtres d'ouvrage des routes ;
- Chapitre IV. Des modalités de réalisation et de gestion des infrastructures routières ;
- Chapitre V. Du financement ;
- Chapitre VI. Du Fonds Routier ;
- Chapitre VII. Dispositions spécifiques aux autoroutes ;
- Chapitre VIII. Dispositions diverses et finales.

Tel est l'objet de la présente ordonnance.



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N° 2019-001 relative au patrimoine routier

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°2019-001 du 15 février 2019 déléguant le pouvoir de légiférer au Président de la République ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa réunion du 17 avril 2019 ;

Vu la décision n°07/-HCC/D3 du 10 mai 2019 de la Haute Cour Constitutionnelle ;

PROMULGUE L'ORDONNANCE DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- La présente ordonnance dispose du patrimoine routier, y compris les autoroutes. Elle a pour objet de classer les routes et de définir les modalités se rapportant à leur construction, aménagement, réhabilitation, entretien, gestion et exploitation.

Elle détermine également les responsabilités respectives de l'Etat, des Collectivités territoriales décentralisées et des opérateurs privés ainsi que les mesures tendant à la protection de l'environnement.

Article 2.- En conformité avec la politique générale de l'Etat et autres documents de référence nationale, la définition de la politique nationale et des stratégies de construction, d'aménagement, de réhabilitation et d'entretien du patrimoine routier relève de la compétence du Ministère chargé des Travaux Publics qui définit en même temps les normes techniques et de travail requises à cet effet.

CHAPITRE II DE LA CLASSIFICATION DES ROUTES

Article 3.- Le patrimoine routier comprend :

- le réseau des routes nationales ;
- le réseau des routes régionales ;
- le réseau des routes communales, tant pour les Communes urbaines que rurales.

Article 4.- Sont classées dans le réseau des routes nationales :

- les routes reliant deux chefs-lieux de Province ;
- les routes reliant les chefs-lieux de Province aux chefs-lieux de Région ;
- les routes reliant deux chefs-lieux de Région ;
- les routes reliant les chefs-lieux de Province aux chefs-lieux de District ;
- les routes d'accès aux pôles et zones de croissance économique ;
- les routes revêtant un caractère stratégique.

Article 5.- Sont classées dans le réseau des routes régionales :

- les routes reliant les chefs-lieux de Région à des chefs-lieux de District ;
- les routes reliant les chefs-lieux de Région ou de District à des chefs-lieux des Communes environnantes ;
- les routes de désenclavement et de desserte rurale servant de support aux activités agricoles ;
- les routes d'accès à des zones à vocation économique.

Article 6.- Sont classées dans le réseau des routes communales, à l'exclusion des axes classés dans le réseau des routes régionales :

- les routes reliant les chefs-lieux de Communes aux agglomérations et localités environnantes ;
- les voiries se trouvant à l'intérieur des Communes, à l'exclusion des routes nationales et régionales traversant lesdites agglomérations.

Article 7.- Un décret pris en Conseil de Gouvernement, sur proposition du Ministre chargé des Travaux Publics, détermine le classement des routes dans l'un des réseaux définis à l'article 3 de la présente ordonnance. Le déclassement et le reclassement sont effectués dans les mêmes conditions.

Article 8.- Pour le reclassement et le déclassement des routes régionales et communales, les avis des organes délibérants concernés sont préalablement requis.

CHAPITRE III DES MAITRES D'OUVRAGE DES ROUTES

Article 9.- L'Etat est le maître d'ouvrage des routes relevant du réseau des routes nationales.

Il est représenté à ce titre par le Ministère chargé des Travaux Publics.

Article 10.- Les Régions sont les maîtres d'ouvrage des routes relevant du réseau des routes régionales.

Article 11.- Les Communes sont les maîtres d'ouvrage des routes relevant du réseau des routes communales.

Article 12.- Les maîtres d'ouvrage des routes veillent particulièrement à la sauvegarde du patrimoine routier leur relevant respectivement ainsi qu'à leur exploitation.

En tant que de besoin, ils peuvent déléguer tout ou partie de leurs compétences, conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE IV DES MODALITES DE REALISATION ET DE GESTION DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES

Article 13.- L'aménagement, la réhabilitation, l'entretien et la gestion des routes relèvent de la responsabilité de l'Etat, des Régions et des Communes selon que lesdites routes appartiennent respectivement aux réseaux des routes nationales, régionales et communales.

Article 14.- L'initiative de la réalisation des infrastructures routières appartient au maître d'ouvrage qui est habilité à y procéder directement ou par délégation au secteur privé.

Peuvent figurer dans ce cadre la conception et l'exécution des travaux de construction, d'aménagement, de réhabilitation et d'entretien. Les maîtres d'ouvrage peuvent à cet effet mettre en concession les mêmes travaux.

Article 15.- Les Régions et les Communes peuvent réaliser elles-mêmes les missions de programmation, de contrôle, de suivi et de gestion des travaux attenants au réseau routier leur relevant.

Elles peuvent faire appel au secteur privé ou à l'Etat pour les missions d'assistance au maître d'ouvrage, de délégation de maîtrise d'ouvrage ou de maître d'œuvre.

Les modalités de mise en œuvre du présent article sont précisées par voie réglementaire.

Article 16.- L'Etat, les Régions et les Communes peuvent recourir aux procédés du partenariat public privé et du contrat de construction-exploitation-transfert (CET) à l'effet de réaliser les infrastructures routières.

Article 17.- La gestion et l'exploitation des infrastructures routières et des équipements annexes, tels que les ponts et les bacs, peuvent faire l'objet de concession respectant les procédures d'appel à la concurrence, conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE V DU FINANCEMENT

Article 18.- Le financement des opérations liées à la construction, à l'aménagement, la réhabilitation des réseaux routiers est pris en charge par les maîtres de l'ouvrage concernés qui peuvent à ce titre contracter des prêts ou bénéficier de subventions, d'aides, de dons auprès de l'Etat ou des partenaires techniques et financiers, conformément aux textes en vigueur.

Article 19.- En ce qui concerne le financement externe des opérations, sont proscrites les conditionnalités susceptibles de porter atteinte à l'intégrité territoriale, à la souveraineté nationale, à la libre concurrence et à la libéralisation par des clauses de monopolisation et d'exclusion.

Article 20.- Le financement des travaux relatifs aux routes peut se faire dans le cadre d'un partenariat public privé, conformément aux textes en vigueur.

Article 21.- Pour les routes relevant du réseau des routes nationales, le financement des travaux de construction, d'aménagement et de réhabilitation relève du Budget Général de l'Etat.

Le financement des travaux d'entretien est pris en charge par le Fonds Routier prévu au chapitre VI de la présente ordonnance, sur présentation d'un programme devant recevoir l'approbation de son organe d'administration.

Article 22.- Pour les routes relevant du réseau des routes régionales, le financement des travaux s'y rapportant est assuré par le budget de la Région et le Fonds Routier. Dans ce dernier cas, un programme est présenté par l'organe délibérant de la Région au Fonds pour requérir son approbation.

Article 23.- Pour les routes relevant du réseau des routes communales, l'aménagement et la réhabilitation relèvent de la responsabilité des Communes.

Le financement des travaux s'y rapportant est assuré par le budget de la Commune et le Fonds Routier. Dans ce dernier cas, la présentation d'un programme par l'organe délibérant de la Commune au Fonds aux fins d'approbation est requise.

Le financement de l'entretien des dépendances comprenant, pour les agglomérations urbaines, les accotements, trottoirs et assainissements conformément aux plans d'urbanisme directeur en vigueur, et pour les agglomérations rurales, les assainissements, est pris en charge par la Commune.

Article 24.- Le financement de l'entretien des jonctions des réseaux est supporté par les maîtres d'ouvrage concernés.

CHAPITRE VI DU FONDS ROUTIER

Article 25.- Il est créé par la présente ordonnance auprès du Ministère chargé des Travaux Publics un fonds dénommé « Fonds Routier » (FR), destiné notamment à

gérer l'ensemble des fonds devant intervenir dans le cadre de la construction, de l'aménagement, de la réhabilitation et de l'exploitation et de l'entretien des réseaux routiers.

Article 26.- L'organisation, le fonctionnement et les attributions du Fonds Routier sont déterminés par décret pris en Conseil de Gouvernement, sur proposition du Ministre chargé des Travaux Publics.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX AUTOROUTES

Article 27.- Au sens de la présente ordonnance, les autoroutes s'entendent des voies de communication routière à chaussées séparées, réservées à la circulation rapide des véhicules motorisés.

Relèvent du présent chapitre les dispositions relatives aux modalités de réalisation et de gestion, aux maîtres d'œuvre et au financement des autoroutes.

Article 28.- L'initiative de la réalisation des autoroutes appartient à l'Etat ou aux Régions.

Pour la réalisation et la gestion des autoroutes, les dispositions des articles 16 et 17 de la présente loi demeurent également applicables.

Son exploitation, soumise à un dispositif de financement notamment le paiement du péage par les usagers, sera déterminé par voie réglementaire.

Article 29.- Selon que l'autoroute revêt une envergure nationale ou régionale, l'Etat ou de la Région est désigné maître d'ouvrage.

Article 30.- Pour le financement, les dispositions du chapitre V de la présente ordonnance s'appliquent également aux autoroutes.

Article 31.- En tant que de besoin, les dispositions du présent chapitre seront complétées et précisées par voie réglementaire.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 32.- Le contrôle de l'intégrité de l'emprise d'une route est défini conformément aux textes en vigueur.

Article 33.- Sont soumis à l'étude d'impact environnemental, dans les conditions et procédures réglementaires requises à cet effet, tous projets routiers :

- ayant trait à des travaux de construction, de réhabilitation et d'entretien périodique ;
- pouvant affecter des zones sensibles ;
- pouvant occasionner un déplacement de population excédant le nombre de personnes spécifié par les textes en vigueur ;

- comportant des opérations d'excavation et remblayage excédant la quantité spécifiée dans les textes en vigueur ;
- comprenant un stockage de produits dangereux.

Article 34.- Des textes réglementaires préciseront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente ordonnance.

Article 35.- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance, notamment celles de la loi n°98-026 du 20 janvier 1999 portant refonte de la Charte routière.

Article 36.- La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo, le 10 mai 2019

Andry RAJOELINA